

## PREAMBULE

*Des textes législatifs et réglementaires (articles, décrets, décisions de la Haute Autorité de Santé ...), des documents contractuels (contrats, conventions, déclarations publiques d'intérêt...), les fiches de mission encadrent l'exercice de l'expert-visiteur (définition, obligations, incompatibilités...).*

La présente Charte n'a pas pour vocation à reprendre les données à caractère législatif et réglementaire, ni à être qualifiée en document « opposable », contractuel.

Elle a pour objectif de définir et communiquer, auprès des parties prenantes liées à la conduite des visites de certification (établissements de santé, grand public, experts-visiteurs eux-mêmes...), les valeurs et engagements qui président aux missions de l'expert-visiteur.

L'engagement de tout expert-visiteur s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la présente Charte. Elle leur est communiquée au moment de leur recrutement, est diffusée sur le site Extranet et sur le site Internet de la Haute Autorité de Santé.

## MISSIONS DE L'EXPERT-VISITEUR

---

L'expert-visiteur est chargé d'assurer les visites de certification des établissements de santé prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'expert-visiteur est recruté, formé, missionné et évalué par la Haute Autorité de Santé.

A son entrée en fonction l'expert-visiteur s'engage à respecter la procédure définie par la Haute Autorité de Santé et à mettre en œuvre l'ensemble des méthodes et outils y afférant. Il s'engage à connaître et respecter ces règles et principes.

## PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

---

### Indépendance :

*L'indépendance est l'un des principes fondateurs de la Haute Autorité de Santé.*

*Si le Code de la santé publique prévoit des incompatibilités à la fonction d'expert-visiteur et des exclusions intégrées aux règles de planification des visites, il appartient à chacun de veiller à respecter ce principe.*

L'expert-visiteur s'engage personnellement par la signature d'une déclaration publique d'intérêts.

Avant, pendant et après les visites, l'expert-visiteur doit veiller à adopter une attitude, un discours respectant ce principe.

En dehors des visites, l'expert-visiteur s'interdit tout contact avec l'établissement visité, jusqu'à la publication du rapport de certification par la Haute Autorité de Santé.

Dans le cadre des visites de certification, l'expert-visiteur ne peut également recevoir aucun avantage de quelque nature que ce soit de la part de l'établissement visité.

L'expert-visiteur doit signaler à la Haute Autorité de Santé toute intervention dans un établissement ou organisme de formation ou de conseil qui serait de nature à influencer sur l'impartialité de la procédure de certification.

### **Confidentialité et devoir de réserve :**

L'expert-visiteur est soumis à une obligation de confidentialité concernant l'ensemble des informations et documents dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de sa mission.

L'expert-visiteur ne doit pas communiquer d'information anticipant les décisions adressées à l'établissement par la Haute Autorité de Santé dans le cadre de la procédure de certification.

L'expert-visiteur s'engage et veille à ne pas délivrer de témoignage nominatif sur les faits constatés en visite.

L'expert-visiteur sollicité pour participer à des colloques, congrès, interventions publiques, communications orales ou écrites, qui ont, notamment, pour objet la certification, doit solliciter l'accord préalable et écrit de la Haute Autorité de Santé.

A part les observateurs strictement nommés par la Haute Autorité de Santé et les Experts-Visiteurs tutorés, aucun tiers ne peut participer aux étapes de la visite, qu'il s'agisse de la réunion de préparation, de la visite elle-même (parcours, rencontres de groupes, structures et instances), et des restitutions restreinte et finale.

### **Impartialité et équité**

*Les experts-visiteurs doivent faire preuve d'objectivité et avoir un comportement désintéressé.*

L'expert-visiteur s'engage à utiliser les outils et les méthodes conformément à la procédure définie par la Haute Autorité de Santé, quel que soit le contexte de la visite.

Au cours des visites, l'expert-visiteur agit en qualité de personne « mandatée » par la Haute Autorité de Santé ; ceci implique une prise de distance par rapport à ses valeurs, ses convictions, son expérience professionnelle, son corps d'appartenance.

### **Adaptabilité, échange et écoute**

*Le bon déroulement d'une visite dépend aussi du climat qui s'instaure entre les parties prenantes.*

L'expert-visiteur, soucieux du respect de ses interlocuteurs, veille à créer et maintenir tout au long de la visite un climat d'écoute et de tolérance, propice à l'échange, avec les professionnels des établissements de santé comme avec ses pairs experts-visiteurs.

L'expert-visiteur s'engage à effectuer sa mission dans le respect de la « vie de l'hôpital » et des usagers de l'établissement visité, notamment dans la planification et la conduite des rencontres « hors calendrier de visite » préalablement défini avec l'établissement.

### **Engagement**

L'expert-visiteur s'engage à porter et incarner les valeurs promues par la Haute Autorité de Santé, à préserver et même valoriser les missions et l'image de cette dernière.

### **Qualification**

L'expert-visiteur veille à maintenir ses compétences à jour et à les développer en fonction de l'évolution des exigences requises pour le bon déroulement des missions.

